FICHE REVISION ARRET GISTI

L'arrêt **CE**, **Ass.**, **11** avril **2012**, **GISTI** (n° 322326) est une décision importante du Conseil d'État concernant le contrôle des actes de droit souple émanant de l'administration. Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence administrative en ce qu'il reconnaît la possibilité de contester devant le juge administratif des actes non contraignants de l'administration, comme les circulaires, instructions ou recommandations.

Contexte de l'affaire :

Le **Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)** a saisi le Conseil d'État pour contester une **note d'orientation** émise par le ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale. Cette note, bien qu'elle n'ait pas de valeur juridique contraignante, était perçue par le GISTI comme influençant de manière significative le comportement des autorités administratives, notamment en matière d'application du droit des étrangers.

La question posée était celle de savoir si un acte non contraignant, dépourvu de caractère impératif mais susceptible d'avoir des effets sur les comportements des agents publics et des citoyens, pouvait être contesté devant le juge administratif.

Problème juridique:

Le Conseil d'État devait déterminer si des actes de droit souple, tels que des recommandations, avis, directives ou prises de position qui ne modifient pas directement l'ordonnancement juridique mais influencent les pratiques administratives, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La question était donc de savoir si ces actes, bien que non contraignants, pouvaient être attaqués en raison de leurs effets sur les comportements des administrations et des administrés, notamment s'ils sont susceptibles de porter atteinte aux droits des individus ou d'altérer les pratiques administratives.

Décision du Conseil d'État :

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a jugé que des **actes de droit souple** peuvent désormais être contestés devant le juge administratif, même s'ils ne sont pas formellement obligatoires ou contraignants. Il reconnaît que ces actes peuvent avoir des **effets notables** sur les droits ou la situation des administrés, ou influencer de manière significative le comportement des administrations.

Le Conseil d'État a ainsi élargi le **champ des actes susceptibles de recours**. Un acte administratif, même non normatif et dépourvu de force obligatoire, peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel si :

- Il produit des **effets notables** sur les droits ou la situation des personnes concernées.
- Il influence de façon significative les **comportements des autorités** administratives.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a conclu que la note ministérielle contestée par le GISTI pouvait avoir une incidence concrète sur le comportement des autorités chargées de l'application du droit des étrangers et donc qu'elle pouvait être attaquée par voie de recours pour excès de pouvoir.

Portée de l'arrêt :

- 1. Reconnaissance du droit souple comme susceptible de recours : L'arrêt est une avancée majeure dans la jurisprudence administrative, car il étend la possibilité de contester des actes de droit souple (circulaires, recommandations, notes d'orientation, etc.) qui auparavant échappaient à tout contrôle judiciaire. Le Conseil d'État admet que ces actes, bien que non contraignants, peuvent avoir des effets notables et sont donc susceptibles de recours.
- 2. Protection des droits des administrés : En autorisant le contrôle des actes de droit souple, le Conseil d'État renforce la protection des droits des administrés. Il permet de contester des actes administratifs qui, même sans caractère obligatoire, peuvent influencer la conduite des agents publics ou restreindre les droits des citoyens.
- 3. Élargissement du champ des actes susceptibles de recours : Cet arrêt marque un tournant en élargissant le champ des actes administratifs susceptibles d'être contrôlés par le juge administratif. Le Conseil d'État ne se limite plus aux seuls actes créateurs de droits ou ayant un caractère obligatoire, mais inclut désormais ceux qui ont un impact indirect ou subtil sur les administrés.
- 4. Encadrement des pratiques administratives : L'arrêt rappelle aux administrations qu'elles ne peuvent pas se soustraire au contrôle juridictionnel en émettant des actes qui, bien que formellement dépourvus de caractère contraignant, auraient des effets de fait sur la conduite des affaires publiques ou sur les administrés.

Conclusion:

L'arrêt **CE**, **Ass.**, **11 avril 2012**, **GISTI** marque une avancée significative dans le contrôle juridictionnel des actes administratifs en France. En reconnaissant que des actes de droit souple peuvent être attaqués devant le juge administratif s'ils produisent des effets notables, le Conseil d'État élargit le champ du recours pour excès de pouvoir et renforce la protection des administrés. Cet arrêt constitue une étape clé dans l'évolution de la jurisprudence en matière de droit administratif, permettant de mieux encadrer les pratiques administratives et de garantir que même des actes non contraignants peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.